

10 -6- 1977

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

4172/II/F  
[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

Une plainte a naguère été introduite auprès de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique contre la C.I.B.E., du fait qu'à Ottignies, en certains endroits, les prises d'eau étaient couvertes au moyen de plaques de fonte, portant des inscriptions bilingues.

L'enquête effectuée a permis d'établir l'exactitude des faits.

La Section française a toutefois estimé que, suivant une jurisprudence constante de la C.P.C.L., les inscriptions faites dans la pierre, ou tout autre matière comparable, peuvent être maintenues, prenant en considération, la circonstance que la suppression de la partie litigieuse de l'inscription serait la cause de dépenses inopportunes, d'autant que de tels faits ne paraissent pas susceptibles de mettre en péril l'homogénéité des régions linguistiques respectives.

./

Par ailleurs, en l'occurrence, un argument de sécurité pourrait valablement être invoqué.

En conséquence, en séance du 28 avril 1977, la Section française de la C.P.C.L. a considéré la plainte introduite comme non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.